Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2 avril 2019
N° de référence de l'C-NLOHE :	2018-RQ.0036
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQ-16-00000126
Nom de l'installation :	Projet West White Rose
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 25(2) (6) et alinéa 28(l)d) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, l'exploitant de la plateforme *West White Rose*, à utiliser un équipement de protection incendie active dans la salle des bassins à boue au lieu d'un système fixe de protection incendie, à condition que les types de boues de forage utilisés soient limités à des liquides combustibles de classe III, conformément à la norme 30 de la National Fire Protection Association (NFPA).

Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Toutes les barrières visant à prévenir, détecter, contrôler et atténuer les incendies et les explosions de gaz, tel qu'il est indiqué dans la demande et l'étude connexe, doivent être pleinement fonctionnelles en tout temps.
2. La boue ne doit pas être chauffée au-delà d'une température de 8 °C inférieure au point d'éclair. Le point d'éclair de la boue de forage proposé est supérieur à 60 °C.
3. La température de la boue dans les bassins à boue est surveillée et consignée.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date

de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;

b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie lll.l une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité